

Art. 12. — Une balance provisoire des comptes de l'imprimerie est établie mensuellement et au plus tard, le 30 du mois suivant. Un extrait doit en être communiqué régulièrement au conseil de surveillance.

Art. 13. — Les opérations d'achat et de vente, sont effectuées par le directeur. Toute opération dont le montant excède 5.000 D.A. est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance. Cette condition ne concerne pas les dépenses ordinaires.

Art. 14. — La vente d'imprimés, publications et ouvrages divers, est pratiquée en fonction d'un tarif élaboré par le directeur de l'imprimerie, et approuvé par le conseil de surveillance.

Art. 15. — Les recettes et les dépenses, sont effectuées par un agent comptable, nommé par le secrétaire général du Gouvernement, après avis du ministre de l'économie nationale.

L'agent comptable est chargé :

- d'assurer la rentrée des revenus et créances de l'imprimerie,
- de tenir la comptabilité, d'arrêter les exercices et de préparer les balances provisoires de fins de mois,
- de préparer et de présenter aux agents du contrôle financier, un compte spécial des ordonnancements effectués et des recouvrements qu'il est chargé d'opérer,
- de soumettre au visa du contrôle financier, les prévisions de dépenses, conformément aux dispositions des articles 3 et 12, du présent décret.

Art. 16. — Les excédents de recettes apparaissant à la clôture de chaque exercice, reçoivent par ordre de priorité, l'affectation suivante :

- constitution d'un fonds de réserve dont le plafond est fixé à 50 % du montant total de l'excédent. Le fonds de réserve est destiné exclusivement à la couverture de déficits ultérieurs, et principalement à alimenter le fonds de renouvellement,
- constitution d'un fonds d'extension de l'imprimerie en fonction d'un programme approuvé par le secrétaire général du Gouvernement,
- remboursement par anticipation des dettes contractées par l'imprimerie,
- réduction des tarifs pratiqués.

Art. 17. — Les fonds de roulement, ainsi que les sommes affectées au fonds de réserves, sont versés au trésor, ou à un compte courant postal.

L'agent comptable peut disposer d'un compte courant bancaire, destiné à l'encaissement de chèques bancaires, ou au paiement de dépenses par virements bancaires.

Art. 18. — Un contrôleur financier désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale, siège au conseil de surveillance, avec voix consultative.

Le contrôleur financier est chargé du contrôle des dépenses engagées. Il examine les propositions d'engagement des dépenses, au point de vue de l'imputation et de l'exactitude de l'évaluation de la dépense, de la disponibilité du crédit.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Il prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Fait à Alger, le 2 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-346 du 4 décembre 1964 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie relative à la création du billet de banque de 5 dinars.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu les articles 30 et 31 de l'annexe à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie relative à la création du billet de banque de 5 dinars et reprise en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié avec son annexe au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

#### A N N E X E

Procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie relative à la création du billet de banque de 5 dinars.

Sur proposition de son président, le conseil décide à l'unanimité, la création de coupures de 5 dinars présentant les caractéristiques ci-après et destinées à remplacer la vignette de 5 nouveaux francs (ou 500 anciens francs), actuellement en circulation.

#### BILLET DE 5 DINARS :

Dimensions hors tout : 160 × 83

Dimensions de l'impression : 150, 5 × 72

Filigiane en cartouche : tête de l'Emir Abdelkader.

— au recto :

Textes en arabe :

— mention « Banque centrale d'Algérie ».

— indication de la valeur nominale en lettres et en chiffres.

— signatures.

Tonalité générale : bleu violacé.

Composition représentant un vautour (à gauche), et un aigle doré (au centre) sur deux pitons rocheux.

— au verso :

Textes en français :

— mention « Banque centrale d'Algérie ».

— indication de la valeur nominale en lettres et en chiffres.

Tonalité générale : brun violacé.

Scène pastorale représentant des moutons dans un paysage bordé de cactus et d'agaves avec, au premier plan, un couffin et un jeune mouton, et, au second plan, le gardien du troupeau vu de dos.

Décret n° 64-347 du 4 décembre 1964 portant retrait de la circulation du billet de banque de 5 nouveaux francs (ou 500 anciens francs).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu les articles 30 et 31 de l'annexe à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie,

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu le décret n° 64-346 du 4 décembre 1964 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie, relative à la création du billet de banque de 5 dinars,